



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

7, RUE ALCIDE DE GASPERI — 1013 LUXEMBOURG — B. P. 1306 — Tél.: 43 58 51

CES/ASS. PENS. (83)

L'ASSURANCE PENSION

AVIS

Luxembourg, le 26 juillet 1983

S O M M A I R E

	Page:
1. <u>L'INTRODUCTION</u>	1
2. <u>L'ETENDUE DE L'ASSURANCE</u>	2
21. La limitation du projet de loi sur les régimes de pension contributifs	2
22. L'assurance des périodes correspondant à des pé- riodes d'incapacité de travail totale résultant d'un handicap physique ou mental ne permettant pas l'exercice d'une activité professionnelle	3
23. L'assurance volontaire	4
24. L'achat de périodes	5
3. <u>L'OBJET DE L'ASSURANCE</u>	7
31. Les conditions d'attribution	7
311. La pension de vieillesse	7
312. La pension d'invalidité	8
313. La pension de survie	8
32. Le calcul des pensions	10
321. Le calcul de la pension de vieillesse	10
322. Le calcul de la pension d'invalidité	11
33. Le divorce	12
34. Le concours de prestations	12
4. <u>LE SYSTEME DE FINANCEMENT</u>	14
41. Le coût du régime	14
42. Le problème des réserves	15
43. La répartition des charges	16

5. <u>L'ORGANISATION DE L'ASSURANCE PENSION ET L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE</u>	18
51. L'organisation de l'assurance pension	18
52. L'administration du patrimoine	19
6. <u>LES CONCLUSIONS</u>	20
ANNEXE : Amendements	21

I. L'INTRODUCTION

- Au cours de son Assemblée plénière du 9 décembre 1982, le Conseil Economique et Social avait décidé de se saisir de l'analyse du projet de loi portant réforme de l'assurance pension et de charger, en accord avec le Gouvernement, un expert étranger, en la personne du Professeur P. THULLEN, de l'étude en question.

- Après un débat général d'orientation lors de l'Assemblée plénière du 8 mars 1983, en présence de M. J. SANTER, Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Finances, le Professeur P. THULLEN a présenté un rapport oral intérimaire au cours de l'Assemblée plénière du 3 mai 1983.

- Le rapport final du Professeur THULLEN fut soumis à l'Assemblée plénière du 24 mai 1983.

Le Conseil Economique et Social y a décidé de:

- . prendre acte du rapport "THULLEN";
- . transmettre, dès à présent, le rapport "THULLEN" au Gouvernement à titre d'éclairage, en précisant dans une lettre d'accompagnement que cette transmission n'implique pas, d'ores et déjà, l'adhésion du Conseil Economique et Social à l'ensemble des considérations et des propositions figurant dans ledit rapport;
- . nommer un Groupe de travail avec mission d'examiner, notamment au regard du rapport soumis, une série de points de principe et de faire connaître ses vues, soit à la faveur d'un chapitre spécial à insérer dans l'avis annuel sur la situation économique, financière et sociale du pays pour 1983, soit dans un avis spécifique qui devrait parvenir au Gouvernement dans les meilleurs délais.

- Après 9 réunions de travail, le Groupe de travail a pu clôturer ses travaux. Le présent avis fut arrêté au cours de l'Assemblée plénière du 26 juillet 1983.

2. L'ETENDUE DE L'ASSURANCE

21. La limitation du projet de loi sur les régimes de pension contributifs

- Dans son avis du 5 juillet 1977 concernant la réforme éventuelle de la structure et du financement de l'assurance pension, le Conseil Economique et Social s'était prononcé, dans une large majorité, en faveur de la création d'un régime national d'assurance pension englobant les régimes non-contributifs actuels.

En effet, l'introduction d'un tel régime lui paraissait être le

".....seul moyen permettant, et la dotation du pays d'un système d'assurance pension où toute personne affiliée ait les mêmes droits et les mêmes charges, et la création des prémisses nécessaires à une politique de solidarité dans tous les domaines de la sécurité sociale.

Dans cette majorité, le groupe des représentants des travailleurs du secteur privé fait de la création immédiate d'un régime unique, sous garantie de tous droits acquis, le préalable à tout accord de réforme."

- Le Conseil Economique et Social maintient cette prise de position de principe quant à la création d'un régime national d'assurance pension, création que l'évolution économique et sociale du pays, au cours des dernières années, rend inéluctable.

Le Conseil Economique et Social, tout en respectant les droits acquis des fonctionnaires publics en matière de pension, est néanmoins d'avis que le moment est venu d'amorcer, par le biais du projet de loi en question, la mise en œuvre de l'intégration des fonctionnaires publics dans la communauté générale de risque de la population active.

Dans l'optique de cette intégration, il y aurait lieu de rendre obligatoire l'affiliation au nouveau régime de pension pour les fonctionnaires entrant en carrière et de prévoir, pour ceux qui sont actuellement en place, une période transitoire, permettant de respecter des droits acquis.

A cet égard, le Conseil Economique et Social invite le Gouvernement à élaborer, dès à présent, différents modèles pouvant conduire à cette intégration et à en faire déterminer l'incidence sur le coût du régime national.

- De plus, le Conseil Economique et Social invite le Gouvernement à examiner la création d'un système facultatif d'assurance complémentaire, réglementée par la loi, accessible à tous les assurés ainsi que, le cas échéant, à leurs employeurs respectifs et qui permettrait de financer, par des moyens sui generis, les soucis de protection complémentaire aux prestations du régime national.

22. L'assurance des périodes correspondant à des périodes d'incapacité de travail totale résultant d'un handicap physique ou mental ne permettant pas l'exercice d'une activité professionnelle

- Dans son avis de 1977, le Conseil Economique et Social avait préconisé l'affiliation de tous les handicapés à l'assurance pension, ceci dans l'optique de la création d'un régime national d'assurance pension pour toute la population.

L'intégration de cette catégorie dans le régime de l'assurance pension, telle qu'elle est prévue par le projet de loi no. 2602, comporterait des charges élevées par rapport à un niveau de cotisation faible, charges qui, en outre, devraient être supportées par les seuls assurés du secteur privé.

Une telle intégration pourrait être envisagée, à la rigueur, si le régime national d'assurance pension était effectivement réalisé.

Même dans ce cas, les problèmes relatifs à l'exportation des prestations ainsi qu'au niveau des prestations allouées en fonction de l'âge des handicapés subsisteraient et devraient être clarifiés.

De plus, du point de vue des principes en matière d'assurance sociale, l'on peut s'interroger sur la justesse de l'intégration, dans l'assurance pension, d'une catégorie de personnes dont le risque est déjà échu au moment de leur affiliation.

- Aussi le Conseil Economique et Social se prononce-t-il en faveur de l'octroi de prestations adéquates aux handicapés par le Fonds National de Solidarité.

23. L'assurance volontaire

- Prenant appui sur les développements afférents du rapport "THULLEN", le Conseil Economique et Social, dans sa grande majorité, estime que l'assurance volontaire ne devrait se concevoir que comme le prolongement d'une assurance obligatoire ayant préexisté (assurance continuée) et qui, en raison du changement de la situation individuelle d'un intéressé, ne peut plus subsister dans son cadre légal antérieur.

Partant de cette considération, le Conseil Economique et Social, dans sa grande majorité, ne peut pas se rallier aux vues gouvernementales en la matière qui comportent le double risque de créer, d'une part, une protection supérieure aux besoins réels au regard de la Sécurité sociale et d'imposer, d'autre part, à la communauté des assurés obligatoires et de l'Etat, des charges financières sans rapport avec les efforts financiers personnels des intéressés.

- Tout en ne méconnaissant pas l'importance économique du travail ménager, le Conseil Economique et Social, dans sa grande majorité, émet des doutes sur la possibilité d'asseoir des pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie sur un salaire fictif, généré par cette activité spécifique.

En outre, il craint que l'octroi d'une telle pension, au moment de l'échéance du risque, ne mette à la disposition du ménage concerné des moyens financiers supérieurs à ceux dont il disposait préalablement, et, ainsi, ne crée une surprotection.

D'autre part, le Conseil Economique et Social, dans sa grande majorité, s'interroge s'il est opportun d'accorder aux personnes s'adonnant à des travaux ménagers, sans rémunération réelle, la faculté de conclure une assurance facultative. En effet, seules celles qui disposent de ressources suffisantes pour financer les cotisations relativement élevées et qui généralement n'éprouvent, du fait de leur situation, guère le besoin de cette protection sociale supplémentaire, en useraient.

- En ce qui concerne le problème particulier des personnes assurant le travail ménager et élevant des enfants, le Conseil Economique et Social renvoie aux articles 171¹² et 174³ qui introduisent des solutions satisfaisantes.

- Par ailleurs, le Conseil Economique et Social attire l'attention sur ses développements contenus sous 321 concernant la composition des pensions de couples qui tend à résoudre le problème du conjoint s'adonnant au travail ménager d'une façon plus adéquate.

24. L'achat de périodes

- Le Conseil Economique et Social a constaté que l'achat de périodes d'assurance ne correspond guère, d'une manière générale, à un besoin social.

Le Conseil Economique et Social a également pris acte du fait que certains déficits en matière de périodes assurées, nécessaires aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse, sont partiellement couverts, quant à leurs répercussions, par les mesures préconisées à l'article 174.

- Par ailleurs, les dispositions de l'article 174^{2°} ne suffisent pas à couvrir les besoins de ceux des assurés qui ont reçu une formation professionnelle particulièrement longue. En effet, les dispositions de l'article 174^{2°} n'ont pas d'effet sur les majorations de pensions.

Pour cette raison, la possibilité d'un achat de périodes d'assurance devrait être prévue pour les périodes de formation se situant après l'âge de 20 ans.

3. L'OBJET DE L'ASSURANCE

31. Les conditions d'attribution

311. La pension de vieillesse

- Le Conseil Economique et Social se déclare, en principe, d'accord avec les conditions d'attribution d'une pension de vieillesse, à l'âge de soixante-cinq ans, pour tout assuré qui justifie de soixante mois (5 ans) d'assurance au moins ainsi que d'une pension de vieillesse, à l'âge de soixante ans, pour tout assuré qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance (40 ans) au moins.

Cependant, le Conseil Economique et Social partage les remarques formulées à cet égard par le Professeur P. Thullen. En effet, la nécessité d'avoir une carrière d'assurance de 40 ans risque d'avoir des répercussions discriminatoires sur les assurées-femmes.

- Dans ce contexte, il faut également prendre en compte le fait que pour certaines activités spécifiques (par exemple les professions dangereuses et pénibles), le nombre des pensions d'invalidité allouées est plus élevé que celui des pensions de vieillesse. Aussi le Conseil Economique et Social propose-t-il d'échelonner davantage, pour ces professions, les conditions d'attribution prévues à l'article 189 en y inscrivant une condition supplémentaire (par exemple attribution de la pension de vieillesse à l'âge de 55 ans après 35 années d'assurance).

312. La pension d'invalidité

- Suivant une proposition antérieure du Conseil Economique et Social, le projet de loi introduit une double définition de la notion de l'invalidité comportant des prestations différentes.

Compte tenu cependant des considérations émises à ce sujet par M. P. THULLEN et de l'expérience acquise entre-temps à l'étranger, le Conseil Economique et Social craint que l'octroi d'une pension pour une invalidité professionnelle spécifique ne soit de nature à entraîner une augmentation du nombre des cas d'assurance en faveur de personnes, qui, par le biais d'une invalidité professionnelle, peuvent toucher les prestations prévues pour une invalidité générale, alors qu'une capacité de travail normale pour l'exercice d'autres professions, reste acquise. Dès lors, le Conseil Economique et Social se prononce contre l'introduction du système de pension d'invalidité professionnelle, tel qu'il est prévu par le projet de loi.

Le Conseil Economique et Social est cependant conscient de la nécessité de créer une protection face au marché du travail pour les personnes qui ont une capacité de travail restante. A cette fin, il propose, en sus des mesures déjà prévues par la législation, des encouragements additionnels pour favoriser la réinsertion dans une activité professionnelle des personnes en question.

Néanmoins, un tel système ne devrait entrer en vigueur que lorsqu'un contrôle efficace rendrait d'éventuels abus impossible.

313. La pension de survie

- Les conditions entraînant la suspension du droit à la pension de survie, telles qu'elles sont précisées à l'article 205 du projet de loi, ne concernent qu'un nombre restreint de survivants âgés de moins de 43 ans, sans enfants et aptes à travailler.

- Par ailleurs, la différenciation par sexe en relation avec les bénéficiaires de la pension de survie est abolie.

Le Conseil Economique et Social est conscient du fait que les dispositions du code civil, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 12 décembre 1972, doivent trouver leur contrepartie dans une modification afférente du code des assurances sociales.

- Le Conseil Economique et Social se prononce contre l'introduction générale d'une pension de veuf.

En effet, il ne peut pas approuver l'argumentation tirée du principe d'équivalence absolue entre cotisations et prestations. Par ailleurs, comme l'a souligné le Professeur P. THULLEN, le coût d'une telle mesure serait sans commune mesure avec les besoins de protection réels de la plupart des assurés.

Dans ce contexte, il est à signaler que la directive des Communautés européennes relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de pension exclut expressément de son champ d'application le problème de l'attribution des pensions de survie.

Néanmoins, le Conseil Economique et Social est d'avis qu'il y a lieu d'améliorer la protection de certains veufs. En effet, l'actuelle disposition d'exception réglant l'attribution d'une pension de survie au veuf - à condition que celui-ci ait été non seulement économiquement dépendant de l'épouse, mais qu'il soit encore frappé d'invalidité générale - doit être amendée afin de répondre aux dispositions de l'article 213, alinéa 1 du code civil.

Dès lors, le Conseil Economique et Social préconise l'attribution d'une pension de survie au veuf à la seule condition que celui-ci se soit trouvé dans une situation de dépendance économique générale par rapport à son épouse.

32. Le calcul des pensions

321. Le calcul de la pension de vieillesse

- Le Conseil Economique et Social, dans sa très grande majorité, approuve l'innovation apportée par le projet de loi concernant le mécanisme de l'ajustement des rémunérations et des pensions, à savoir la prise en considération des revenus cotisables semi-nets. Il y trouve l'expression d'une plus grande équité sociale découlant du maintien d'une relation plus équilibrée entre l'évolution du revenu disponible des actifs et des retraités.

- Le Conseil Economique et Social est conscient du fait que sauf dispositions spéciales, l'innovation en question ne se traduira dans les faits que progressivement puisque le stock des pensions en cours ne serait pas touché immédiatement. Aussi certains membres se demandent-ils, si pour des raisons d'équité entre générations, il ne se recommande pas de prévoir, dès à présent, des dispositions permettant l'application, à ces pensions, du principe nouvellement retenu, non seulement pour leur évolution future, mais encore pour retrouver une nouvelle assise conforme audit principe ou d'introduire toute autre disposition conduisant à un résultat analogue.

- Sous réserve des conditions préalables précisées au chapitre 21 du présent avis, le Conseil Economique et Social réitère sa proposition quant à la formule de calcul de la pension de vieillesse, exposée dans son avis du 5 juillet 1977 sur la réforme éventuelle de la structure et du financement de l'assurance pension, à savoir:

"... suivant laquelle la pension consiste, pour une première partie, en des majorations calculées à partir d'un coefficient de 0,014 de la base de référence, ainsi que pour une deuxième partie, en des majorations forfaitaires correspondant à 20% du salaire social minimum, mais portées à 40% s'il y a un conjoint au foyer n'ayant pas droit à une pension personnelle."

- Aussi le Conseil Economique et Social se prononce-t-il en faveur de l'attribution d'une double pension fondamentale pour les couples, proposition qui est corroborée par les considérations émises au chapitre 23 en ce qui concerne l'assurance volontaire du conjoint assumant le travail ménager.

322. Le calcul de la pension d'invalidité

- Le Conseil Economique et Social approuve, en principe, les améliorations du projet de loi quant au niveau et à la durée de la mise en compte de périodes d'assurance et de salaires fictifs.

Il constate cependant que la mise en compte des montants de référence jusqu'à l'âge de 60 ans, tels qu'ils sont préconisés dans le projet de loi, pourrait conduire à des abus.

Aussi le Conseil Economique et Social insiste-t-il pour que les prémisses relatives à des mesures de contrôle et de réhabilitation soient créées avant que ces dispositions soient mises en oeuvre.

- En ce qui concerne l'évaluation des périodes de calcul fictives, le Conseil Economique et Social rend attentif aux insuffisances signalées par le Professeur P. Thullen en ce qui concerne le mode de calcul employé pour la détermination de la moyenne des salaires assurés, pour les cas d'assurance ayant une densité de cotisation incomplète.

Etant donné que ce problème n'est pas réglé de manière satisfaisante dans le projet de loi, le Gouvernement devrait rechercher une solution plus équitable en la matière.

33. Le divorce

- Le Conseil Economique et Social est d'avis que les problèmes visés à l'article 233 ne sont pas à régler par le biais de la réforme de l'assurance pension, mais qu'ils doivent plutôt trouver leur solution dans le cadre du droit civil, notamment par la fixation adéquate d'une pension alimentaire éventuelle.

- Le "splitting" des droits en matière de pension entre les deux époux, c'est-à-dire la mise en compte par moitié à chacun des conjoints, des cotisations versées pendant le mariage, risque de faire augmenter le nombre des personnes se situant au niveau du seuil de précarité, le niveau des pensions ainsi attribuées devenant souvent trop faible.

Il s'y ajoute que le relèvement d'une grande part de ces pensions au niveau de la pension minima exigera des moyens additionnels.

En conclusion, le Conseil Economique et Social est d'avis que l'attribution d'une pension de veuve, à réintégrer dès lors dans le projet de loi, - abstraction faite de la question de la culpabilité en matière de divorce - constitue une solution satisfaisante pour l'ancien partenaire après le décès de l'assuré.

34. Le concours de prestations

L'exposé des motifs du projet de loi retient que le cumul entre des pensions et des revenus professionnels est possible après l'âge de soixante-cinq ans. Une telle disposition est cependant contraire au libellé de l'article 234.

- Le Conseil Economique et Social se prononce contre la réduction de la pension de vieillesse, attribuée à l'âge de soixante-cinq ans, si le bénéficiaire dispose encore d'un revenu professionnel.

Il va de soi que celui-ci, s'il provient d'une activité salariée, reste soumis à cotisations, de façon à éviter toute distorsion de concurrence. Ces cotisations ne donnent cependant plus droit à des majorations de la pension de vieillesse.

- La problématique relative au cumul d'une pension d'invalidité avec une rente accident relève de deux sources de droit différentes. Il est compréhensible que celle-ci n'a pas pu être résolue intégralement dans le cadre du projet de loi en question. Il n'en reste pas moins que cette question doit trouver une solution appropriée.

De toute façon, en cas d'application des dispositions anti-cumul dans l'hypothèse prédite, ces dernières ne devraient pas jouer lorsque le total des deux prestations n'atteint pas le niveau de la pension minima.

4. LE SYSTEME DE FINANCEMENT

41. Le coût du régime

- La réforme comportera, pour la première période de couverture de sept ans (court terme) de la répartition des charges, un taux de financement global d'environ 24% (fourchette entre 21% et 27%). Ainsi, les taux de cotisation actuels pourraient être maintenus pour les sept prochaines années et ce parce que les prestations ont été réduites (cf. rapport Thullen, page 28, tableau n°1).

- Les projections relatives au calcul de la prime de financement dans l'état stationnaire absolu indiquent, suivant les experts et les hypothèses retenues par chacun d'eux, un taux qui évoluerait entre 32 et 40% de la masse des salaires, des traitements et des revenus cotisables. Un coefficient de charge démographique stable a été une constante.

- En ce qui concerne cette projection à long terme, les facteurs suivants sont susceptibles d'influencer le niveau de la prime, à savoir:

- . le taux d'intérêt technique des réserves;
- . le décalage de l'ajustement dans le temps;
- . la variation du niveau réel des salaires.

Plus le taux d'intérêt technique sera élevé, plus faible sera la prime de financement, d'où l'importance qu'il convient d'attacher à la future politique de placement des réserves.

Par ailleurs, la borne supérieure de la prime de financement citée ci-avant, pourrait être ramenée de 40% à 37% suivant la formule de calcul retenue pour l'ajustement.

En ce qui concerne la variation du niveau des salaires et le décalage de l'ajustement dans le temps, il faut constater qu'une augmentation du niveau réel des salaires a pour effet d'augmenter la prime de financement, augmentation qui peut cependant être neutralisée par un décalage supplémentaire de l'ajustement dans le temps.

La fourchette indiquée ci-avant pour la prime de financement entre 32 et 40%, présuppose une population assurée constante.

Si on admet une diminution de celle-ci par exemple de 0,5% par an, le coût du régime, à l'état stationnaire, augmenterait de l'ordre de 20%.

Le tableau ci-après illustre ces projections.

Les projections quant à la prime de financement dans un système de répartition des charges par périodes de couverture

Période de 7 ans (1983-1989)	Etat stationnaire
Fourchette 21% - 27%	32% - 40%
Taux prévu: 24%	(pour une population assurée de -0,5% par an, le coût supplémentaire se chiffre à 20%)

42. Le problème des réserves

Le mode de financement des pensions tel qu'il est prévu dans le projet de loi constitue un contrat entre générations d'assurés. La question se pose de savoir s'il est équitable d'exiger des générations futures, des primes de financement de pensions élevées, alors qu'elles mêmes ne seront bénéficiaires que de pensions ayant un niveau moindre.

Pour sortir de ce dilemme, on serait tenté, entre autres, d'exiger des actifs actuels, des cotisations d'un niveau tel qu'il permette la constitution de réserves adéquates.

Une telle approche, cependant, ne serait valable qu'à condition que ces réserves produisent un rendement effectif suffisant. Or, l'expérience démontre que tel risque de ne pas être le cas pour un volume de réserves aussi important.

Voilà pourquoi le Conseil Economique et Social peut se rallier aux considérations émises à l'égard de la constitution et du maintien de réserves tant pas l'Inspection générale de la Sécurité sociale que par le Professeur P. Thullen.

Il est cependant d'avis qu'en vue de la sécurisation du système et pour permettre de faire face à des fluctuations momentanées de la charge, le nouveau système d'assurance pension doit disposer de réserves appropriées. Celles-ci, pour pouvoir jouer le rôle ainsi assigné, doivent être assurées d'un rendement tel qu'elles conservent, de façon permanente, au moins leur valeur intrinsèque.

Quant au niveau de ces réserves permanentes, le Conseil Economique et Social ne pourrait, en aucun cas, acquiescer à une décharge de l'Etat des responsabilités qu'il assume, d'ores et déjà, à travers les certificats de la dette publique qu'il a remis aux organismes d'assurance pension en contrepartie de ses obligations légales. De plus, dans une optique de rendement effectif suffisant, il s'impose que le taux d'intérêt de ces certificats soit fixé au moins à un niveau tel qu'il neutralise les effets de l'inflation.

43. La répartition des charges

En raison des nombreuses incertitudes quant à l'évolution économique et démographique, le Conseil Economique et Social se demande, comment, à l'avenir, il sera possible de mettre en oeuvre une politique efficace de l'emploi sans pénaliser davantage les entreprises à coût salarial élevé.

Aussi la question quant aux sources et quant aux moyens futurs de financement de l'assurance pension est-elle d'une importance capitale.

Ainsi, compte tenu des réflexions relatives à la politique de l'emploi et de celles en matière de politique des revenus, une répartition judicieuse des futures charges entre l'Etat, d'une part, et les assurés et, le cas échéant, les employeurs, d'autre part, peut devenir un élément important de notre développement économique et social.

Pour ces diverses raisons, le Conseil Economique et Social accepte la charge actuelle des cotisations pour la première période de sept ans. Il insiste cependant, pour que dans l'intervalle, des études soient faites ayant pour objet de dégager, compte tenu de nouvelles sources de financement éventuelles, une répartition des charges mieux adaptée aux exigences de la restructuration de notre économie.

5. L'ORGANISATION DE L'ASSURANCE PENSION ET L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE

51. L'organisation de l'assurance pension

- Le Conseil Economique et Social constate que dans le cadre du projet de loi no. 2602, l'administration du patrimoine (art. 251-253) est réglementée de telle manière que les partenaires sociaux au sein des comités directeurs ne disposent pratiquement plus d'aucune compétence.

Il s'y ajoute que dans le cadre de la centralisation de l'informatique au sein du Centre informatique de la Sécurité sociale, un domaine supplémentaire sera enlevé à la compétence et au contrôle des partenaires sociaux.

- Aussi le Conseil Economique et Social estime-t-il qu'une solution logique et cohérente consisterait dans la création d'une "Caisse nationale des pensions", à condition que celle-ci ait compétence pour l'ensemble de la gestion de l'assurance pension dans le pays, y compris le régime actuellement encore non-contributif.

Le principe de l'autogestion des caisses de pension ayant fait sa preuve, le comité directeur d'une telle "Caisse nationale des pensions" devrait nécessairement comprendre des représentants de tous les intéressés choisis parmi les organisations représentatives des différents secteurs économiques et professionnels.

La présidence d'un tel organisme serait confiée à l'Etat, qui exercerait ces prérogatives par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement. Il s'y ajoute que le contrôle de l'Etat serait assuré conformément aux dispositions prévues aux articles 271-274 du projet de loi afférent.

Si le législateur estimait, contre l'avis du Conseil Economique et Social, ne pas pouvoir s'engager immédiatement dans la voie préconisée du régime national d'assurance pension - y compris les régimes non-contributifs - et en assumer, dès à présent, toutes les conséquences, le Conseil Economique et Social plaiderait pour le maintien de l'autonomie administrative des différentes caisses de pension existantes actuellement.

Il plaide également pour une association véritable des partenaires sociaux à la gestion du Centre informatique de la Sécurité sociale.

52. L'administration du patrimoine

Tenant compte des développements qui précèdent, le Conseil Economique et Social ne peut pas approuver les propositions contenues dans le projet de loi sous avis quant à la gestion du patrimoine des caisses de pensions socio-professionnelles actuelles.

Il estime au contraire que tant que le régime de pension national englobant les ressortissants du régime non-contributif actuel qu'il préconise, ne sera pas réalisé, chaque caisse de pension devra pouvoir conserver la responsabilité de sa fortune propre. Il est bien entendu que le respect de l'autonomie financière des caisses de pensions socio-professionnelles actuelles n'entravera pas la communauté de risque que le projet de loi instituera entre elles.

6. LES CONCLUSIONS

- Le Conseil Economique et Social est conscient de l'urgente nécessité d'une réforme des deux régimes de pension tant en raison d'impératifs financiers que pour corriger des défaillances et des inégalités des régimes en vigueur.

Le Conseil Economique et Social estime que le projet de loi sous avis soulève, à l'heure actuelle, plus de problèmes qu'il n'en résoud. D'autre part, il est d'avis que les moyens financiers que les budgets futurs pourront encore mettre à la disposition de l'Etat pour maintenir le régime de pension non contributif, tel qu'il existe actuellement, s'avéreront insuffisants à cet égard.

- Voilà pourquoi, le Conseil Economique et Social insiste sur la création d'un régime national des pensions assurant une couverture suffisante des besoins des ressortissants de tous les régimes. Ce faisant, le Conseil Economique et Social plaide, avec le Professeur P. Thullen, pour un traitement égal de tous les intéressés tout en élargissant l'assise financière d'un nouveau régime national de pension.

Résultat du vote :

Membres présents :	21
ont voté pour :	17
ont voté contre :	3
s'est abstenu :	1

Le Secrétaire Général

Jean MOULIN

Le Président

Armand SIMON

Luxembourg, le 26 juillet 1983

A N N E X E

A m e n d e m e n t s

- Amendement proposé par M. F. HAAS, membre suppléant, délégué représentant le secteur public.

Dans les chapitres 2.21,5 et 6, il s'agirait de biffer tous les passages relatifs à l'intégration des agents publics dans le régime projeté d'assurance pension contributive.

L'amendement se lirait comme suit :

" Le délégué représentant la Fonction Publique demande de supprimer du projet d'avis, dans les chapitres 2.21, 5 et 6, tous les passages relatifs à l'intégration des agents publics dans le régime projeté d'assurance pension contributive.

En effet, il maintient l'attitude exprimée dans l'avis CES/ASS. PENS. (77) parce qu'il estime qu'il n'existe aucun argument objectif nouveau qui justifierait la suppression du régime de pension public.

Au contraire, les structures de notre société du type occidental requièrent un régime de service particulier à caractère statutaire pour les agents publics, régime qui règle les droits et devoirs des uns ainsi que les obligations et les prestations des autres, et qui comporte nécessairement comme partie intégrante un régime de pension propre, basé sur le principe du traitement continué.

Il s'avère superflu, eu égard à l'incompréhension manifeste que ces raisonnements rencontrent chez tous ceux qui ne font pas partie de la Fonction Publique, de développer une nouvelle fois toute l'argumentation plaidant pour le maintien du régime de pension public.

Soit cependant souligné que l'affiliation des agents publics à un régime contributif unique ne résoudrait en rien les problèmes financiers de celui-ci. La revendication afférente n'a donc aucune justification objective, mais provient d'un complexe de motifs qu'il n'est pas la peine de caractériser de plus près.

De toute façon, l'expert suisse a singulièrement et indélicatement dépassé le cadre de sa mission - de nature essentiellement technique - en s'immisçant d'une manière intolérable dans une question politique luxembourgeoise relevant du droit administratif interne. Il semble avoir été téléguidé dans cette question.

Du reste, la proposition des auteurs du projet de créer un système de pension complémentaire est la preuve irréfutable de la superfluité de l'abolition revendiquée du régime de pension public et du caractère douteux de la réforme préconisée. "

Résultat du vote :

Membres présents :	23
ont voté pour :	3
ont voté contre :	18
se sont abstenus :	2

L'amendement en question est ainsi rejeté.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean MOULIN

Armand SIMON

- Amendement proposé par Mme J. NEYENS et M. G. THEIS,
membres effectifs, délégués représentant l'agriculture.

Page 5, in fine du chapitre 23. "L'assurance volontaire",
il s'agirait d'ajouter l'alinéa suivant :

" - Enfin, le Conseil Economique et Social signale que certains membres proposent de prévoir une éventuelle assurance volontaire pour l'obtention d'une pension de vieillesse au profit des conjoints qui assument, dans la communauté conjugale, les services nécessaires pour la tenue du ménage ou qui prêtent à leurs conjoints assurés obligatoires des services nécessaires dans l'exercice de leur profession. "

Résultat du vote :

Membres présents :	23
ont voté pour :	6
ont voté contre :	12
se sont abstenus :	5

L'amendement en question est ainsi rejeté.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean MOULIN

Armand SIMON

- Amendement proposé par M. J. CASTEGNARO, J. KRATOCHWIL, R. PIZZAFERRI, membres effectifs, délégués représentant les ouvriers et F. SPELTZ, membre suppléant coopté.

Page 9, il s'agirait de biffer les alinéas 3, 4, 5, 6, et 7 se lisant comme suit :

" - Le Conseil Economique et Social se prononce contre l'introduction générale d'une pension de veuf.

En effet, il ne peut pas approuver l'argumentation tirée du principe d'équivalence absolue entre cotisations et prestations. Par ailleurs, comme l'a souligné le Professeur P. Thullen, le coût d'une telle mesure serait sans commune mesure avec les besoins de protection réels de la plupart des assurés.

Dans ce contexte, il est à signaler que la directive des Communautés européennes relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de pension exclut expressément de son champ d'application le problème de l'attribution des pensions de survie.

Néanmoins, le Conseil Economique et Social est d'avis qu'il y a lieu d'améliorer la protection de certains veufs. En effet, l'actuelle disposition d'exception réglant l'attribution d'une pension de survie au veuf - à condition que celui-ci ait été non seulement économiquement dépendant de l'épouse, mais qu'il soit encore frappé d'invalidité générale - doit être amendée afin de répondre aux dispositions de l'article 213, alinéa 1^{er} du code civil.

Dès lors, le Conseil Economique et Social préconise l'attribution d'une pension de survie au veuf à la seule condition que celui-ci se soit trouvé dans une situation de dépendance économique générale par rapport à son épouse."

Résultat du vote :

Membres présents :	23
ont voté pour	7
ont voté contre	7
se sont abstenus	9

L'amendement en question est ainsi rejeté.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean MOULIN

Armand SIMON